

Vais-je perdre ma pension de survie ou mon allocation de transition si je me remets en couple sans me marier ?

Mise à jour : Mardi 13 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Non.

Seul le remariage vous fait **perdre** votre pension de survie et votre allocation de transition.

Si vous vous remettez en couple sans vous marier (cohabitation légale ou cohabitation de fait), vous ne perdez pas votre pension de survie.

Mais vous devez remplir toutes les autres **conditions**.

Attention, si votre nouveau partenaire décède, vous n'avez pas droit à une pension de survie sur base de votre vie en couple avec lui.

Pour avoir droit à la pension de survie, vous devez être mariés depuis un certain temps au moment du décès.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 7 et 7 bis de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Articles 16 à 21 quinquies de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 46 à 53 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les documents types

Brochure : Mon conjoint est décédé et maintenant ? - éditée par le Service fédéral des Pensions - édition 2022.